

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 42 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___42)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 42 du 7 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 42 del 7 maggio 2024

## Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, TORT MORAL, CONDAMNATION, REJET DE LA DEMANDE | 125 al. 1 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de J.\_\_\_\_\_ et d'E.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

### E. 2.1

; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B\_654/2023 précité consid. 1.1.1). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne

suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B\_654/2023 précité consid. 1.1.1).

### **E. 3.1**

L'appelante sollicite, à titre de mesure d'instruction, la production par l'Administration cantonale des impôts de la dernière décision de taxation entrée en force de J.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

L'appelante entend établir que le prévenu n'a pas tout dit de sa véritable situation personnelle au moment d'en faire état devant le Tribunal de police. Toutefois, il n'y a pas lieu de donner suite à cette mesure d'instruction, la partie plaignante n'ayant pas la qualité pour recourir sur la question de la peine (art. 382 al. 2 CPP).

### **E. 4**

4.1.1 L'appelante soutient que le prévenu doit être condamné pour lésions corporelles simples et non lésions corporelles simples par négligence, au motif que le prévenu aurait maintenu la porte de la réception sur son bras pendant une minute. Invoquant une constatation et une appréciation erronée des faits, l'appelante, se référant au rapport établi par la Dre [...] le 16 décembre 2022, considère que le premier juge a retenu à tort qu'elle n'avait jamais indiqué cette version au CHUV et à l'UMV. Elle relève en outre que le fait qu'elle n'ait pas systématiquement détaillé cet élément se comprenait aisément au vu des constatations effectuées par la Dre [...] s'agissant de son état psychologique. Elle soutient encore que le premier juge aurait totalement fait l'impasse sur les contradictions du prévenu, celui-ci ayant changé de version au stade de la reconstitution filmée, puisque le système de ralentissement fixé sur la porte n'était pas compatible avec sa version du début d'enquête ( i.e. le fait d'avoir claqué la porte sans violence et sans se retourner). 4.1.2 Quant à l'appelant, il conteste s'être rendu coupable de lésions corporelles simples par négligence et invoque une violation de la présomption d'innocence. A l'appui de son grief, l'appelant soutient en particulier que la plaignante ne bénéficierait pas d'une crédibilité suffisante et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être exclu que celle-ci souffrait déjà des lésions dont elle se plaignait.

#### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne

prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Jean-Marc Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 et les références citées). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84 ; 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3). Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2).

#### **E. 4.2.2**

Réprimant les lésions corporelles par négligence, l'art. 125 al. 1 CP (dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, qui n'est pas moins favorable à la version du même article entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023) prévoit que celui qui, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réalisation de trois conditions, à savoir une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments (TF 6B\_654/2023 du 5 janvier 2024 consid. 1.1.1 et les réf. citées). Selon l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son

acte. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid.

### **E. 4.3**

En l'espèce, le premier juge, se retrouvant face à deux versions contradictoires, a fondé sa conviction sur le fait que la plaignante avait changé de version à plusieurs reprises. S'il pouvait concevoir que la plaignante pouvait être choquée et stressée juste après les faits, il a considéré qu'il n'en restait pas moins que dans sa plainte, rédigée par son conseil sur ses indications, elle avait donné une version similaire à celle, constante, du prévenu, seule différant le fait de savoir si le prévenu savait ou non que la plaignante se trouvait derrière elle (recte : lui). Il a ensuite relevé que ce n'était que plus tard, en cours de procédure, que la plaignante avait indiqué que le prévenu aurait maintenu la porte sur son bras durant une minute, détail qui n'avait jamais été fourni ni au CHUV ni à l'UMV. A cela s'ajoutait que lors de la rédaction de sa plainte, elle ne se trouvait plus sous le choc direct des événements. Pour terminer, le Tribunal s'est dit convaincu que le prévenu n'avait pas volontairement maintenu la porte durant une minute sur le bras de la plaignante, mais bien qu'il eût, sous le coup de l'énervement, violemment rabattu la porte de sa main gauche, sans se soucier de ce qui pourrait advenir de la plaignante, qui se trouvait juste derrière lui. Enfin, il a souligné que cette version concordait par ailleurs avec la reconstitution des faits, la porte, freinée par un ferme-porte avec mécanisme de retenue, mettant environ 2 secondes pour se refermer complètement et la vitesse du pas étant de l'ordre du mètre seconde. Ainsi, il a considéré que la plaignante devait être à une distance d'environ 1 mètre du prévenu, compte tenu du fait qu'elle venait de le pousser, et avait dû le laisser passer dans l'embrasure avant de s'y engouffrer elle-même, la porte se refermant ainsi sur son bras. Cette appréciation est adéquate et peut être confirmée pour les motifs suivants.

#### **E. 4.3.1**

L'appelant a produit, lors des débats d'appel, un enregistrement audio qu'il a réalisé le jour des faits. Toutefois, la question de savoir si ce moyen de preuve est exploitable ou non peut rester ouverte, l'enregistrement audio n'étant pas décisif pour trancher entre les versions des deux parties.

#### **E. 4.3.2**

Aucune des parties ne remet en cause l'existence de lésions corporelles simples subies par E.\_\_\_\_\_, qui sont détaillées supra (cf. consid. C. 1. a)). En revanche, elles divergent sur la question de savoir comment celles-ci ont été infligées. Force est de constater, avec le premier juge, que la plaignante a livré une version des faits des plus changeantes. En effet, il ressort du journal des événements de la police (JEP) du 30 mars 2022, qu'elle a déclaré que la porte était venue toucher son bras droit après avoir été claquée par énervement par le prévenu, ce qui avait créé un petit hématome (P. 14). Puis, elle tient des propos différents devant le CHUV et l'Unité de médecine des violences (UMV). Ainsi, le 30 mars 2022, elle a indiqué au CHUV qu'elle s'était fait pousser par le prévenu sur « une barre de fer » (P. 17/2) et le lendemain, elle a déclaré à l'Unité de médecine des violences (UMV) qu'elle s'était fait pousser par le prévenu et avait heurté avec son bras droit le cadre de la porte d'entrée (P. 4/1). Il ressort ensuite d'un rapport médical établi le 16 décembre 2022 par la Dre [...], cheffe de clinique du service de psychiatrie de liaison du CHUV, dans lequel la

plaignante été suivie du 7 avril au 12 avril 2022, que celle-ci a déclaré : « Monsieur s'est montré verbalement agressif et dénigrant envers elle (« Tu es inapte », etc.). Il l'a ensuite bousculée, alors qu'elle se trouvait à côté de la porte en métal de la réception (environ 250 kg), puis est sorti en claquant la porte avec violence. Mme E. \_\_\_\_\_ relate que son bras s'est alors retrouvé bloqué et que Monsieur a maintenu la porte fermée sur son bras pendant un bon moment, alors qu'elle criait (« Tu es devenu fou de me coincer le bras dans la portière ! ») » (P. 24/2/2). Cela étant, dans la plainte qu'elle a déposée le 15 juin 2022 (P. 4), la plaignante ne mentionne aucunement cette version des faits. En effet, on y lit que le prévenu l'aurait bousculée alors qu'elle se tenait à côté de la porte, puis qu'il serait sorti en claquant la porte avec violence. Son bras se serait alors trouvé bloqué entre la porte et son cadre (P. 4). Pour expliquer ces contradictions, l'appelante invoque des troubles de la concentration et de la mémoire (avec des trous de mémoire concernant le déroulement exact des faits) et sa réaction aigue à un facteur de stress, qui se caractérise par des souvenirs récurrents, incontrôlables, intrusifs et pénibles de l'événement, l'impression qu'il se répète dans des flashbacks, une souffrance psychologique ou physique intense en se remémorant l'événement, un sens altéré de la réalité, une perte de mémoire concernant une partie de l'évènement et une difficulté à se concentrer (P. 24/2/2). Cependant, la Cour constate que près de deux mois et demi après les faits et alors qu'elle était assistée par un avocat, la plaignante a relaté, dans sa plainte, une version qui correspond à ses premières déclarations faites à la police. Ainsi, lorsqu'elle revient – à nouveau – sur ses dires devant le Ministère public en soutenant que le prévenu a maintenu fermement la porte contre son bras durant près d'une minute, elle n'apparaît pas crédible. Si la plaignante s'est trouvée dans un état de stress aigu après les faits, celui-ci n'explique pas pour autant de telles variations au sujet du déroulement des événements. Du reste, sa version des faits n'est corroborée par aucun élément tangible ni par des témoins. A cet égard, on relèvera que Z. \_\_\_\_\_, amie de la plaignante, a indiqué dans son témoignage n'avoir vu ni hématome ni sang (PV aud. jgt, p. 10), alors que la plaignante a déclaré qu'elle les lui avait montrés (PV aud. jgt, p. 8). Les déclarations de la plaignante sont dès lors sujettes à caution. Contrairement à la version des faits de la plaignante, celle de J. \_\_\_\_\_ paraît crédible. En effet, celui-ci a toujours reconnu avoir « claqué » la porte « sur le coup de l'énervement » (PV aud. 1), ce qui implique de facto l'emploi de la force. Dans ces conditions, la Cour ne distingue pas de réelle contradiction entre les déclarations qu'il a tenues devant la procureure : « Je n'étais pas très content mais je me souviens avoir claqué la porte du bras gauche, avec lequel je n'avais pas beaucoup de force. Je précise que je n'ai pas fait ce geste avec violence » (PV aud. 2, ll. 170-172) et la reconstitution filmée, où l'appelant claque fortement la porte. La version des faits de l'appelant correspond de surcroît aux premières déclarations de la plaignante à la police. Elle est en outre confirmée par le tableau lésionnel, ainsi que la reconstitution filmée des faits, dont il découle qu'en étant fortement repoussée, la porte, freinée par un ferme-porte avec mécanisme de retenue, met environ 2 secondes pour se refermer complètement, ce qui n'est pas contesté en appel. La vitesse du pas étant de l'ordre du mètre par seconde, la plaignante, qui venait de pousser le prévenu, devait se trouver à une distance d'environ un mètre de lui, de sorte qu'après avoir laissé passer l'appelant dans l'embrasement de la porte et s'y être elle-même engouffrée, il est crédible que la porte se soit refermée sur son bras après avoir été claquée. Compte tenu de la durée nécessaire – environ 2 secondes – pour que la porte se ferme après avoir été violemment claquée, la plaignante n'est pas non plus convaincante quand elle expose qu'elle aurait eu le temps de retirer son bras si l'appelant s'était contenté de claquer cette porte. Au vu de ce qui précède, il convient

de retenir, au bénéfice du doute, la version du prévenu selon laquelle il a uniquement claqué la porte de la réception, dans un geste d'énervement.

#### **E. 4.3.3**

L'appelant conteste avoir fait preuve de négligence. Il soutient avoir tout au plus claqué la porte sans jamais s'être représenté que la plaignante pouvait se trouver derrière lui, l'encadrement ne permettant pas à deux personnes de passer et la plaignante ayant poussé l'appelant dehors, ce qui l'avait immanquablement arrêtée à l'intérieur du local. Il ajoute qu'il n'est pas prévisible d'être suivi par la personne qui désire qu'on s'en aille. Quant à la plaignante, elle fait valoir que l'appelant se serait satisfait du résultat, à défaut de s'être amendé et ayant multiplié les provocations à son égard. En l'espèce, il convient d'admettre avec le premier juge, qu'en ne s'assurant pas que la plaignante se trouvait derrière lui au moment de claquer la porte, sous le coup de l'énervement, le prévenu a fautivement violé son devoir de prudence. En effet, les protagonistes étaient proches l'un de l'autre, la plaignante venant, selon les dires du prévenu, de le pousser par l'épaule pour qu'il sorte. Elle devait donc se trouver à une distance d'environ un mètre de lui. D'autre part, le prévenu devait s'attendre à ce que la plaignante soit sur ses traces, pour s'assurer qu'il quitte l'enceinte de la carrosserie. Si le prévenu savait qu'il n'y avait pas de place pour passer à deux dans l'embrasure, ainsi que cela ressort de la reconstitution filmée, il ne pouvait exclure qu'elle soit sur ses pas. Cela étant, le prévenu a agi sous le coup de l'énervement après une dispute avec la plaignante, ensuite de laquelle il a été enjoint à quitter les lieux. Il s'ensuit que la probabilité de la voir le suivre et se coincer le bras entre le cadre de la porte et la porte claquée, n'est toutefois pas suffisamment élevée pour que le comportement violent de l'appelant puisse raisonnablement être interprété comme une acceptation de ce risque. Enfin, on ne peut déduire du fait que l'appelant ait quitté les lieux sans se retourner qu'il s'est satisfait du résultat pour le cas où il se produirait, la plaignante n'ayant, de son propre aveu, pas crié (PV aud. 2, ll. 130-134). Partant, aucune infraction intentionnelle ne peut être reprochée au prévenu.

#### **E. 4.3.4**

L'appelant fait encore valoir que les lésions constatées sont compatibles avec une atteinte antérieure aux faits imputés à l'appelant et que la plaignante pourrait bien entendre les mettre sur son dos en raison d'un conflit familial majeur dans lequel son père avait pris le parti de l'appelant. L'hypothèse selon laquelle la plaignante aurait mis sur le dos de l'appelant des lésions préexistantes n'est toutefois étayée par aucun indice tangible. En outre, les lésions subies, constatées à plusieurs reprises par les médecins, sont compatibles avec le fait de recevoir une lourde porte sur le haut du bras et de voir ce membre coincé entre le cadre de la porte et son battant. Partant, le lien de causalité naturelle et adéquate entre le geste du prévenu et les blessures de la plaignante est donné. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retient que le prévenu n'a pas volontairement maintenu la porte durant une minute sur le bras de la plaignante, mais bien qu'il a, sous le coup de l'énervement, violemment rabattu la porte de sa main gauche, sans se soucier de ce qui pourrait advenir de la plaignante, qui se trouvait juste derrière lui et qui s'est coincé le bras droit entre la porte et son cadre, lui causant les lésions dont il est fait état supra (cf. consid. C. 1. a)). Partant, les moyens doivent être rejetés et la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples par négligence doit être confirmée.

#### **E. 5.1**

et les arrêts cités ; ATF 141 III 97 consid. 11.2) 6.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier juge a pris en compte l'ensemble des atteintes subies par la plaignante (cf. jgmt, p. 16 et 21). La Cour relève également que la durée des séquelles a été prise en considération, de même que le fait que la plaignante souffrait encore de cervicobrachialgies et paresthésies de la main (P. 37/1). Quant au fait que les parties se connaissent depuis longtemps, il n'est pas suffisant en soi pour augmenter le montant du tort moral. Partant, il n'y a aucun motif de s'écarter de l'appréciation du préjudice telle qu'effectuée par le premier juge.

L'indemnité de 3'000 fr. avec 5 % l'an à compter du 30 mars 2022 étant adéquate, elle peut être confirmée. 7. En définitive, l'appel de J. \_\_\_\_\_ et l'appel d'E. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis par moitié à la charge de J. \_\_\_\_\_ et d'E. \_\_\_\_\_

## **E. 5.2**

En l'espèce, le premier juge a relevé que la culpabilité de l'accusé restait relativement légère, même si les conséquences physiques de ses agissements sur la plaignante avaient perduré dans le temps. Il a retenu que le prévenu avait agi de manière impulsive, juste après une altercation sur la façon dont E. \_\_\_\_\_ gérait l'entreprise dont le prévenu avait été l'employé de longues années durant, en particulier en ce qui concernait le licenciement d'un employé qu'il avait lui-même formé et dont il venait d'apprendre le licenciement. La magistrate a encore relevé que cet épisode s'inscrivait dans le cadre de la transmission apparemment compliquée de la carrosserie entre la plaignante et son père et a déploré le côté paternaliste du prévenu, qui ne semblait pas avoir compris qu'il n'avait plus son mot à dire dans la gestion de l'entreprise reprise par la fille de son ancien patron. Il a encore mis en exergue que le prévenu avait dans un premier temps admis devoir assumer les conséquences de ses actes, avant de se rétracter. Quant à l'attitude hautement, voire excessivement émotionnelle de la plaignante, elle n'avait pas apaisé le conflit déjà existant. A charge, le premier juge a retenu que le prévenu n'avait pas eu un mot d'excuse pour la plaignante, qui avait pourtant souffert physiquement durant de nombreuses semaines de ses blessures, attestées médicalement. Quant au casier vierge, il avait un effet neutre sur la peine. Cette appréciation, qui tient compte de tous les éléments à charge et à décharge pertinents, ne prête pas le flanc à la critique. Examinée d'office, la peine pécuniaire de

## **E. 10**

jours-amende à 50 fr. le jour prononcée à l'encontre de J. \_\_\_\_\_, est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement du 7 mai 2024, p. 21). Il en va de même s'agissant de l'octroi du sursis et de la durée du délai d'épreuve de deux ans assortissant la peine pécuniaire. 6. 6.1 L'appelante conclut au versement d'une indemnité de 5'000 fr. à titre d'indemnité pour le tort moral subi. 6.2 En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de

l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.